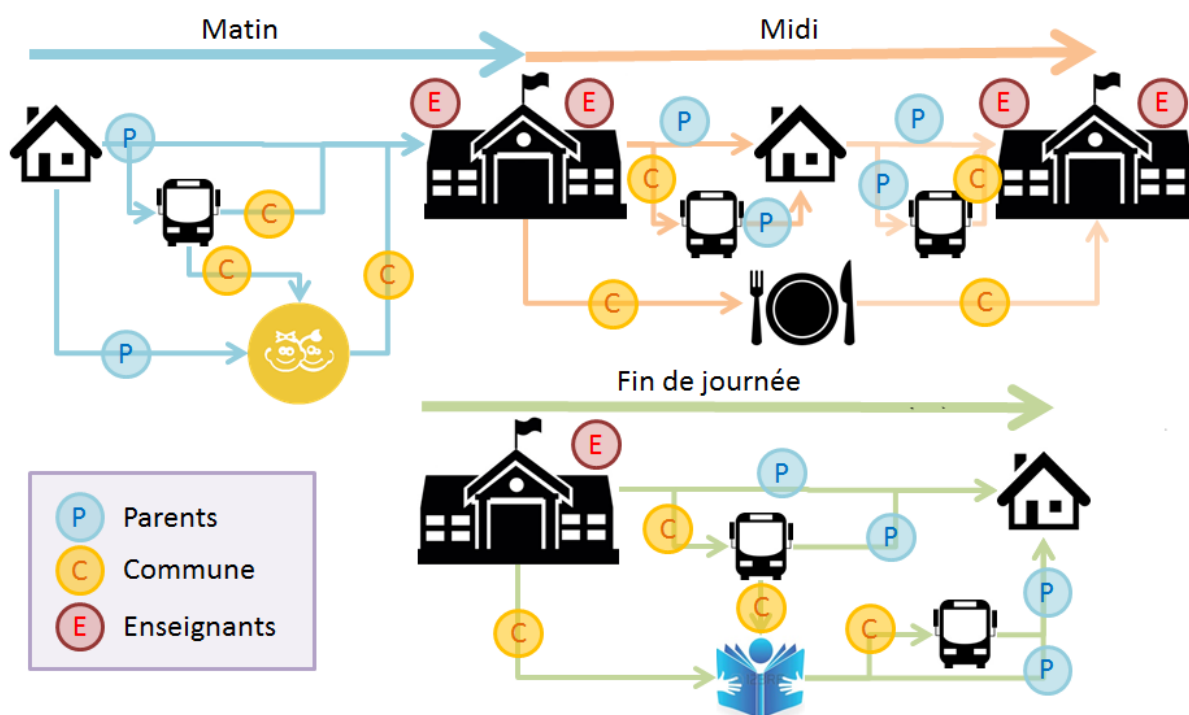


# Des responsabilités partagées



Ce schéma présente le partage des responsabilités entre la famille, les communes et les enseignants dans la journée de l'écopier. Il résulte de l'analyse des bases légales et de la jurisprudence tant cantonale que fédérale et montre la répartition des responsabilités, dans les grandes lignes.

Celle des parents s'arrête au moment où leur enfant est pris en charge par un tiers, qu'il s'agisse du transport ou de l'accueil dans une structure parascolaire ou de l'école dont la responsabilité est engagée 5 minutes avant le début des cours le matin et qui s'arrête en fin de demi-journée.

L'obligation faite aux communes d'organiser le transport scolaire découle de l'art. 28 b) de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO). L'art. 29 c) détermine les responsabilités concernant les devoirs surveillés. La responsabilité des parents est inscrite à l'art. 128 de la LEO, notamment à son alinéa 4 : « En dehors du temps scolaire, l'enfant est placé sous la responsabilité de ses parents. Ils assument notamment la responsabilité de ses déplacements entre le domicile et l'école et durant la pause de midi, à moins que cette tâche n'ait été confiée à une autre personne ou à une organisation. »

Quant au « temps scolaire », il est défini aux art. 70 LEO et 55 de son règlement d'application (RLEO) :

<sup>1</sup> Est considéré comme temps scolaire, pour chaque élève, le temps correspondant aux périodes prévues à son horaire, récréations, pauses et déplacements entre les cours inclus, conformément à l'article 70 de la loi. Il comprend également le temps inhérent aux activités mentionnées aux articles 74 et 75 de la loi.

<sup>2</sup> Pour les enseignants, le temps scolaire prévu à l'alinéa 1 comprend les cinq minutes avant l'heure du début des cours du matin et de l'après-midi.

<sup>3</sup> Durant le temps scolaire indiqué à l'alinéa 1, les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école.

Et son complément qui figure dans le Règlement d'application de la loi scolaire à son art. 124, non abrogé :

<sup>1</sup> L'enseignant doit être en classe au moins 5 minutes avant le début des cours du matin et de l'après-midi pour y accueillir et surveiller les élèves.